

**REGLEMENT INTERIEUR : LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STAGIAIRES DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

Le conseil d'administration de l'Université Gustave Eiffel

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2019-1360 du 13 décembre 2019 portant création de l'Université Gustave Eiffel et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'article L.6352-3 du Code du Travail ;

Vu l'avis du Comité technique Commun en date du 26 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Académique en date du 2 décembre 2021 ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération.

***Considérant** que l'article L.6352-3 du Code du Travail dispose que « Tout organisme de formation établit un règlement intérieur applicable aux stagiaires et aux apprentis. Ce règlement constitue un document écrit qui détermine les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité dans l'établissement et de discipline ainsi que les modalités de représentation des stagiaires et apprentis ». Au regard des spécificités du public en formation professionnelle, il apparaît qu'un règlement intérieur distinct du règlement intérieur de l'Université, applicable aux étudiants soit plus à même de répondre aux spécificités des droits et obligations relatives à la formation professionnelle*

Délibère

Article 1^{er}

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente délibération, comme suit :

Nombre de votants	:	27
Nombre d'abstentions	:	0
Nombre de votes pour	:	27
Nombre de votes contre	:	0

Article 2

Le président de l'Université Gustave Eiffel et le directeur général des Services sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le président de l'Université Gustave Eiffel



Gilles ROUSSEL

Table des matières

Article 1^{er} - Objet et champ d'application	2
Article 2 - Lieu de la formation	2
SECTION 1 - Règles d'hygiène et de sécurité	3
Article 3 - Principes généraux	3
Article 4 - Protection des personnes et consignes de sécurité	3
Article 5 - Consignes en cas d'incendie	3
Article 6 – Stupéfiants	3
Article 7 - Interdiction de fumer et de vapoter	3
Article 8 - Santé et sécurité au travail	4
Accident	4
SECTION 2 - Discipline générale	4
Article 9 - Assiduité du stagiaire ou de l'apprenti	4
Horaires de formation	4
Absences, retards ou départs anticipés	4
Formalisme attaché au suivi de la formation	4
Article 10 - Tenue et comportement	5
Article 11 - Accès aux locaux de formation	5
Article 12 - Utilisation du matériel	5
Article 13 - Responsabilité de l'Université en cas de vol	5
Article 14 – Propriété intellectuelle et confidentialité	5
SECTION 3 - Mesures disciplinaires	6
Article 15 - Compétence disciplinaire	6
Article 16 - Procédure et sanctions disciplinaires	6
Article 17 - Infractions pénales	6
SECTION 4 - Représentation des stagiaires et apprentis	6
Article 18 - Organisation des élections	6
Article 19 - Durée du mandat	6
Article 20 - Rôle des délégués	7
Article 21 - Élection aux conseils centraux de l'Université	7

Approuvé par le conseil d'administration du 9 décembre 2021

Règlement intérieur les dispositions applicables aux stagiaires de la formation professionnelle de l'Université Gustave Eiffel

Vu le Code de l'éducation, et notamment les articles R811-36 et R811-38 relatif aux sanctions disciplinaires et les articles D.122-5, D.719-14,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'article R.6341-36 du Code du travail relatif aux incidences financières des absences du stagiaire

Vu l'article R.6352-1 du Code du Travail, relatif au règlement intérieur des organismes de formation,

Vu les articles R.6352-9 à R. 6352-15 du code du travail relatif à la représentation des stagiaires,

Vu les articles L.6313-6 et suivants du code du travail relatif à la formation en apprentissage,

Vu le décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 relatif aux dispositions spécifiques applicables aux centres de formation d'apprentis et aux obligations des organismes prestataires d'actions de développement des compétences ;

Vu l'avis du Comité technique commun en date du 26 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil académique en date du 2 décembre 2021.

Article 1^{er} - Objet et champ d'application

Le présent règlement précise les dispositions qui s'appliquent à toutes les personnes participant à une action de formation professionnelle organisée par l'Université Gustave Eiffel et ce pendant toute la durée de la formation suivie. Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent aux stagiaires de la formation professionnelle¹ de l'université, des établissements-composantes et écoles-membres sous réserve des dispositions spécifiques qui leur sont applicables en vertu de leurs statuts et de leurs propres règlements intérieurs.

Sont concernés par le règlement intérieur :

- Les stagiaires de la formation continue financée/VAE,
- Les adultes en reprise d'études non financée,
- Les personnes en formation sous statut d'apprenti.

Ces dispositions règlementent les trois domaines suivants :

- Les règles d'hygiène et de sécurité,
- Les sanctions disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables,
- Les règles de représentation des stagiaires de la formation de la formation professionnelle.

Ce règlement sera porté à la connaissance de chaque stagiaire de la formation professionnelle dès son inscription.

Le stagiaire de la formation professionnelle s'engage à en accepter les clauses et à s'y conformer, pendant toute la durée de sa formation.

Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux usagers relevant de la formation initiale.

L'Université Gustave Eiffel veille à son application.

Article 2 - Lieu de la formation

Le présent règlement a vocation à s'appliquer en tout lieu de formation qu'il s'agisse de locaux de l'université Gustave Eiffel et de ses composantes ou de leurs locaux extérieurs. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires de la formation professionnelle sont celles de ce dernier règlement.

¹Article L6111-1 : « [...] Elle comporte une formation initiale, comprenant notamment l'apprentissage, et des formations ultérieures, qui constituent la formation professionnelle continue, destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent. [...] »

SECTION 1 - Règles d'hygiène et de sécurité

Article 3 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative, et exige de chacun, le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité et de toute consigne imposée, soit par l'Université Gustave Eiffel, soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'Université Gustave Eiffel doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Tout stagiaire de la formation professionnelle est tenu d'utiliser tous les moyens de protections individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

Article 4 - Protection des personnes et consignes de sécurité

Le stagiaire de la formation professionnelle ou apprenti doit se conformer aux plans des bâtiments où sont indiquées les issues de secours permettant l'évacuation des locaux, aux consignes générales d'incendie, aux règles de conduite à tenir en cas d'accident, ainsi qu'aux services à prévenir dont les coordonnées sont affichées, dans les locaux de l'Université Gustave Eiffel.

Par ailleurs, lors des visites en entreprise, ou dans le cadre de l'alternance, les stagiaires de la formation professionnelle sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'entreprise ou de la structure concernée.

Article 5 - Consignes en cas d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont disponibles dans le livret individuel de sûreté et de sécurité diffusé aux stagiaires de la formation professionnelle chaque année et affiché dans les bâtiments. Le stagiaire de la formation professionnelle doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire de la formation professionnelle doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire de la formation professionnelle témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 6 – Stupéfiants

L'introduction ou la consommation de stupéfiants ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit à tous les stagiaires relevant de la formation professionnelle de pénétrer en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants dans les locaux de l'université.

Article 7 - Interdiction de fumer et de vapoter

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, tous les locaux de l'université, qu'ils soient à usage collectif ou individuel, sont entièrement non-fumeurs, y compris les bureaux et les toitures

Approuvé par le conseil d'administration du 9 décembre 2021

terrasses des bâtiments. Tous les stagiaires relevant de la formation professionnelle doivent donc se rendre à l'extérieur des locaux pour fumer.

L'usage de la cigarette électronique est également prohibé à l'intérieur des locaux de l'université.

Article 8 - Santé et sécurité au travail

Accident

Tous les stagiaires relevant de la formation professionnelle doivent se conformer à la réglementation en vigueur concernant leur statut. Ils sont informés de leurs droits et de leurs devoirs concernant les déclarations auprès de leur employeur, de la sécurité sociale ou de Pôle-emploi, et des démarches à effectuer en cas d'accident du travail.

Conformément à l'article R 6342-1 du Code du travail, les obligations qui incombent à l'employeur en application des législations de sécurité sociale sont assumées par la personne, le service ou l'organisme qui assure le versement de la rémunération due au stagiaire de la formation professionnelle.

SECTION 2 - Discipline générale

Article 9 - Assiduité du stagiaire ou de l'apprenti

Horaires de formation

Les stagiaires de la formation professionnelle doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires de la formation professionnelle ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage de formation.

Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires de la formation professionnelle doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, OPCO, Région, Pôle emploi...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire de la formation professionnelle – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire de la formation professionnelle est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Article 10 - Tenue et comportement

Les stagiaires de la formation professionnelle et les apprentis sont invités à se présenter à l'Université en tenue vestimentaire adaptée.

Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises aux stagiaires et apprentis pour des formations exposant ces derniers à des risques particuliers en raison de l'espace de formation ou des matériaux utilisés.

Il est demandé à tout stagiaire de la formation professionnelle d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité, et le bon déroulement des formations.

Article 11 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de la formation, de la composante dont il dépend ou du service de la formation professionnelle, le stagiaire de la formation professionnelle ne peut entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ou les services qui y sont associés ; y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'Université ; y procéder à la vente de biens ou de services.

Article 12 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de l'Université, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. L'utilisateur doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Article 13 - Responsabilité de l'Université en cas de vol

L'université ne peut pas être tenue pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur. Les stagiaires de la formation professionnelle sont responsables de leurs effets ou véhicules personnels. En dehors des principes généraux de la responsabilité civile, la responsabilité de l'université est dérogée en cas de vol ou de détérioration de ces effets ou véhicules. En outre, toute disparition ou détérioration de matériel appartenant à l'université doit immédiatement être signalée.

Article 14 – Propriété intellectuelle et confidentialité

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Il est interdit de reproduire et de diffuser les divers documents remis ou utilisés dans le cadre des activités pédagogiques, quels qu'en soient la forme et le support, matériel ou immatériel. Il est également interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Les stagiaires de la formation professionnelle ont une obligation de secret professionnel vis-à-vis des informations qu'ils pourraient recueillir sur les entreprises ou autres organismes avec lesquels ils sont en relation dans le cadre de leur formation.

SECTION 3 - Mesures disciplinaires

Article 15 - Compétence disciplinaire

En cas de comportement inapproprié dont le stagiaire de la formation professionnelle est l'auteur ou le complice et qui est de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement (notamment envers le personnel de l'Université, les formateurs, les stagiaires de la formation professionnelle, ou toute autre personne concernée par la formation ; manquement aux règles fixées par le présent règlement), ou en cas de fraude commise à l'occasion d'une inscription ou d'un examen, les stagiaires de la formation professionnelle relèveront de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers mise en place par le Conseil académique.

Article 16 - Procédure et sanctions disciplinaires

La procédure et les sanctions disciplinaires sont régies par les articles R811-10 et suivants du code de l'éducation.

Article 17 - Infractions pénales

Si le comportement fautif est constitutif d'une infraction pénale, l'Université Gustave Eiffel se réserve le droit d'engager des poursuites devant les tribunaux compétents en parallèle de la procédure disciplinaire.

SECTION 4 - Représentation des stagiaires et apprentis

Article 18 - Organisation des élections

Conformément aux articles R6352-9 à R6352-12 du code du travail, et pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. Ces élections sont annuelles et sont calées sur l'année universitaire.

Les modalités sont les suivantes :

- le scrutin est uninominal à deux tours, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour ;
- tous les stagiaires de la formation professionnelles sont électeurs et éligibles sauf les détenus ;
- le scrutin a lieu, pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40h après le début de la formation.

Le responsable du scrutin en assure le bon déroulement. Lorsque la représentation des stagiaires de la formation professionnelle ne peut être assurée, le responsable adresse un procès-verbal de carence et le transmet au préfet territorialement compétent.

Article 19 - Durée du mandat

Les délégués sont élus pour une durée maximale d'un an. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à celle-ci. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant cessent leurs fonctions avant la fin de la formation, une nouvelle élection est organisée.

Approuvé par le conseil d'administration du 9 décembre 2021

Article 20 - Rôle des délégués

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle dans l'organisme de formation.

Les représentants des stagiaires de la formation professionnelle participent aux conseils de perfectionnement. A cette occasion, ils font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle, dans l'organisme de formation et à l'application du règlement intérieur.

Article 21 - Élection aux conseils centraux de l'Université

Les stagiaires de formation professionnelle inscrits à l'Université sont électeurs et éligibles au Conseil d'Administration (CA), au Conseil académique (CAC) et au Conseil de leur établissement d'appartenance ou conseil de composante. Concernant ces derniers et pour les modalités d'élection, il convient de se reporter aux statuts fixés par chacun.